

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9726>

La jurisprudence pénale des acteurs de la vie territoriale & associative - Octobre 2025

- Jurisprudence - Juridiscopes territorial & associatif -



Publication date: mercredi 5 novembre 2025

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Retrouvez un résumé des décisions de la justice pénale recensées par l'Observatoire SMACL relatives à la responsabilité pénale des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des acteurs de la vie associative. Certaines décisions ont été médiatisées, d'autres moins mais sont tout aussi instructives.

[Les archives](#)

Les jugements et arrêts recensés ne sont pas tous définitifs. Ils peuvent donc être infirmés en appel ou annulés en cassation. Jusqu'à l'expiration des voies de recours, les personnes poursuivies bénéficient toujours de la présomption d'innocence. En attendant l'open data des décisions de la justice pénale, nous sommes tributaires des retours dans la presse, notamment locale, de certaines affaires évoquées dans cette rubrique. Malgré le sérieux et le professionnalisme des journalistes, des imprécisions sur la nature exacte des faits reprochés, des qualifications retenues et des moyens de défense invoqués ne sont pas à exclure. Le but de cette rubrique n'est pas de jeter le discrédit sur les acteurs de la vie territoriale et associative qui, comme le démontrent nos chiffres, sont intègres et diligents dans leur très grande majorité. Il s'agit de recenser et résumer les décisions de justice, en respectant l'anonymat des personnes impliquées, pour attirer l'attention des acteurs publics locaux et associatifs sur les risques juridiques encourus dans l'exercice de leurs fonctions et leur permettre de dégager des axes de prévention pertinents dans leurs pratiques quotidiennes.

Les symboles ou ne constituent pas un jugement de valeur mais sont de simples repères visuels permettant au lecteur d'identifier plus facilement l'issue favorable () ou défavorable () de la procédure pour les personnes mises en cause.

Tribunal correctionnel de Digne-les-Bains, 2 octobre 2025

Condamnation du maire d'une commune de moins de 500 habitants pour **violences volontaires sur mineur de moins de 15 ans par ascendant**.

Les faits : dans une nuit, l'élu en état d'ébriété, a réveillé son fils de 10 ans vers 2 h 30 du matin, avant de le mordre et de le pincer. L'enfant a déclaré craindre son père « *parce qu'il boit* », tandis que sa sœur aînée a décrit un père qui « *a l'alcool méchant* » et « *devient une autre personne quand il boit* ». L'affaire avait été signalée en mars 2024 par une accompagnante d'élèves en situation de handicap.

Lors de l'audience, le prévenu a reconnu les gestes mais a soutenu qu'il s'agissait d'un « jeu » habituel entre eux, accusant son ex-compagne de manipulation. Le parquet a dénoncé l'absence de remise en question du prévenu et a

requis six mois d'emprisonnement à son encontre.

Le tribunal prononce une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant deux ans, assortie d'une obligation de soins et de l'indemnisation de la partie civile.

Tribunal de police de Compiègne, 3 octobre 2025

Condamnation de deux agents territoriaux d'une communauté de communes pour **diffamation non publique** envers un collègue.

Les prévenus avaient, par attestations internes, imputé à leur collègue des faits graves : menaces de mort, détention d'armes et consommation d'alcool sur le lieu de travail, dans le cadre d'une procédure disciplinaire dirigée à son encontre. Le tribunal estime que ces accusations ne sont pas prouvées. Les témoignages avaient été recueillis par leur hiérarchie dans le cadre de la procédure disciplinaire visant à la révocation de l'agent. Le conseil de discipline a émis un avis négatif quelques jours avant l'audience devant le tribunal de police.

Les deux agents sont condamnés à une amende symbolique, au remboursement des frais de procédure et au versement de dommages et intérêts (200 € pour l'un, 400 € pour l'autre).

Tribunal correctionnel de Compiègne, 6 octobre 2025

Condamnation d'un agent communal (commune de moins de 1 000 habitants) pour **incendie volontaire**.

Il est reproché au prévenu, cantonnier de la commune, d'avoir incendié une auberge dans la nuit du 2 au 3 septembre 2025, en représailles contre l'ancien employeur de sa compagne. L'acte a été commis avec trois départs de feu simultanés, caractérisant la volonté de destruction.

Le tribunal le condamne à 12 mois d'emprisonnement ferme.

Cour d'appel de Colmar, 7 octobre 2025

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 3 500 habitants) pour **prise illégale d'intérêts, faux et usage de faux**.

Les faits remontent aux années 2010. L'élu cumulait plusieurs fonctions : président d'une structure de soins et d'aides, responsable d'une fédération associative et gérant de SCI. Il lui était reproché :

- d'avoir signé un procès-verbal autorisant l'embauche de sa fille dans une société déficitaire rachetée par une structure placée sous tutelle de l'ARS ;
- d'avoir procédé à des échanges de parcelles entre la commune et une société pour un projet immobilier, alors que la structure qu'il présidait était candidate pour gérer le futur établissement ;
- d'avoir utilisé ses différentes casquettes pour mener des opérations sans enrichissement personnel mais en conflit d'intérêts.

En première instance, il avait été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et cinq ans d'inéligibilité. Pour sa défense, le maire contestait toute intention frauduleuse, affirmant qu'il n'avait tiré aucun avantage personnel et que ses décisions visaient à « mener à bien des projets d'intérêt général ». Ses avocats ont soutenu que ses multiples fonctions ne constituaient pas un conflit d'intérêts caractérisé mais une gestion pragmatique des dossiers locaux. La cour d'appel confirme sa condamnation mais relaxe sa fille, initialement condamnée à quatre mois avec sursis.

Le prévenu devra également verser :

- 1 000 € pour préjudice moral à la commune et à une association anticorruption ;
- 500 € à chacun des deux anciens administrateurs qui avaient dénoncé les faits.

Il a formé un pourvoi en cassation.

Cour d'appel de Paris, 7 octobre 2025

Relaxe d'un conseil départemental poursuivi (par citation directe) pour **favoritisme et abus de confiance**.

La procédure avait été initiée par citation directe d'une partie civile visant un conseil départemental pour des faits qualifiés de favoritisme et abus de confiance dans la gestion de prestations sociales et de contrats relevant de l'action sociale départementale. La partie civile soutenait que des abstentions organisationnelles (défaut de contrôle des opérateurs, absence de signalement de situations de privation, choix d'opérateurs sans mise en concurrence) auraient procuré des avantages injustifiés à certains prestataires et détourné l'affectation de fonds sociaux.

La cour d'appel relaxe la collectivité pour l'ensemble des chefs, retenant notamment :

- Sur le favoritisme (art. 43214 CP) : l'infraction suppose un acte positif rattaché à une procédure déterminée de commande publique. De simples abstentions organisationnelles (même alléguées comme volontaires) en amont de toute procédure ne caractérisent pas l'élément matériel requis, faute d'acte contraire aux règles de publicité/mise en concurrence identifié.
- Sur l'abus de confiance (art. 3141 CP) : l'infraction requiert un détournement matériel individualisé de fonds, ce qui exclut de qualifier pénalement de simples "détournements comptables" ou des manquements au contrôle interne, lorsque aucun fait de détournement précis n'est imputable à un agent identifié.
- Sur la responsabilité pénale des personnes morales (art. 1212 CP) : l'engagement de la responsabilité de la collectivité territoriale implique des faits commis pour son compte par ses organes ou représentants et imputables à des agents déterminés. En l'absence d'auteurs identifiés et de faits matériels caractérisés (actes de commande, décisions, détournements précis), la responsabilité pénale de la collectivité ne peut être retenue.

La cour constate ainsi l'insuffisance d'éléments matériels et d'imputations individualisées et confirme la relaxe. La partie civile, qui avait fait le choix de la citation directe, ne peut obtenir de condamnation pénale faute d'éléments légalement constitutifs [\[1\]](#).

Tribunal correctionnel de Bastia (ordonnance d'homologation CRPC), 8 octobre 2025

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**.

Il est reproché à l' élu d'avoir délivré, entre 2014 et 2022, six permis d'aménager et près d'une cinquantaine de permis de construire à des sociétés liées à ses fils, dans le cadre d'opérations immobilières sur le territoire communal. L'affaire a été révélée à la suite de dénonciations anonymes et d'un signalement préfectoral, entraînant une enquête menée par la section de recherches de la gendarmerie.

Le maire a reconnu la matérialité des faits et accepté un jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Le tribunal le condamne à cinq mois d'emprisonnement avec sursis et 5 000 € d'amende, sans peine d'inéligibilité.

Tribunal correctionnel de Bastia (ordonnance d'homologation CRPC), 8 octobre 2025

Condamnation de deux anciens présidents d'une communauté de communes pour **favoritisme**.

Il est reproché aux deux élus d'avoir, entre 2017 et 2023, commis des manquements aux règles de la commande publique dans le cadre de l'attribution de marchés relatifs à la collecte et au traitement des déchets. L'enquête, ouverte en juin 2022 par le parquet de Bastia et confiée à la section de recherches de la gendarmerie, a été appuyée par les constatations de la Chambre régionale des comptes. Aucun enrichissement personnel n'a été relevé, mais des irrégularités engageant la responsabilité des présidents successifs ont été constatées.

Les deux prévenus ont reconnu les faits dans le cadre d'une procédure de reconnaissance préalable de culpabilité. Le tribunal les condamne chacun à cinq mois d'emprisonnement avec sursis et 5 000 € d'amende, sans peine d'inéligibilité.

Tribunal correctionnel de Toulouse, 8 octobre 2025

Condamnation d'un ancien conseiller municipal (commune de moins de 3 500 habitants) pour **détention et diffusion d'images pédopornographiques**.

Il était reproché à l' élu d'avoir détenu et partagé, via un groupe Telegram, une centaine d'images pédopornographiques représentant des mineurs âgés de 6 à 12 ans. L'enquête menée par l'Office des mineurs (Ofmin) a permis de démanteler un réseau impliquant 55 personnes interpellées dans 42 départements, après dix

mois d'investigations et d'infiltration sur la messagerie cryptée. Le prévenu a été interpellé le 20 mai 2025 et a démissionné dès le 22 mai à la demande de la maire.

Le tribunal le condamne à un an d'emprisonnement avec sursis, 3 000 € d'amende, une obligation de suivi thérapeutique, l'inscription au FIJAIS (fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles) et une interdiction définitive d'exercer une fonction publique.

Tribunal de police de Montauban, 9 octobre 2025

Condamnation d'un maire (commune de moins de 500 habitants) pour **violences volontaires**.

Il était reproché à l' élu d'avoir donné un coup de tête et bousculé un agriculteur, adjoint au maire d'une commune voisine, dans un magasin agricole le 16 avril 2025. Les faits ont été établis grâce aux images de vidéosurveillance et aux témoignages des gérants. Le prévenu a reconnu avoir « craqué » en raison d'un différend foncier ancien et d'un contexte personnel difficile, tout en minimisant les faits.

Le tribunal le condamne à 1 000 € d'amende dont 500 € avec sursis, 400 € de dommages et intérêts et 600 € de frais d'avocat.

Tribunal correctionnel de Saint-Malo, 9 octobre 2025

Relaxe d'un sapeur-pompier volontaire poursuivi pour **violation du secret professionnel**.

Il était reproché au prévenu d'avoir diffusé, via une conversation Messenger interne à la caserne, une capture d'écran d'un rapport d'intervention concernant un collègue pris en charge après une soirée alcoolisée. Le parquet avait requis 600 € d'amende, estimant que la divulgation constituait une violation du secret professionnel.

Le tribunal prononce la relaxe, considérant que les faits ne relevaient pas du secret professionnel applicable aux pompiers volontaires.

Exercer sereinement sa profession

Savez-vous, qu'en tant que fonctionnaire territorial, votre responsabilité peut être engagée dans le cadre de vos activités professionnelles ?

Avec notre assurance des fonctionnaires territoriaux, vous bénéficiez d'une protection efficace face aux risques de votre métier.



Tribunal correctionnel d'Agen, 10 octobre 2025

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 2 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**.

Il était reproché à l' élu d'avoir favorisé, entre septembre 2017 et février 2018, une société dont il était gérant dans l'attribution de travaux communaux (salle de judo, salle des fêtes, rénovation de locaux), sans validation par la commission travaux ni le conseil municipal. Le tribunal retient également un « saucissonnage » des dépenses pour éviter les seuils imposant publicité et mise en concurrence.

L' élu a plaidé la bonne foi, affirmant avoir respecté deux obligations : ne pas décider seul et ne pas signer tous les devis. Il a insisté sur le caractère limité des montants en cause et sur l'absence d'enrichissement personnel, évoquant une « erreur purement formelle » liée au choix d'une procédure inadaptée. Le parquet a contesté ces arguments, soulignant l'absence de validation par les instances communales, les interventions directes de l' élu et la division des marchés pour contourner les règles de mise en concurrence.

L' élu est relaxé pour les faits concernant une autre entreprise où il avait été salarié avant de devenir gérant d'une société distincte.

Le tribunal le condamne à 10 000 € d'amende avec sursis, cinq ans d'inéligibilité, et au versement d'un euro symbolique à la commune partie civile.

Tribunal correctionnel de Mende, 10 octobre 2025

Condamnation d'une secrétaire de mairie (commune de moins de 500 habitants) pour **vols par une personne chargée d'une mission de service public** et **dénonciation mensongère**.

Les faits remontent au 24 septembre 2025 : la prévenue avait simulé un braquage dans l'agence postale communale située dans le même bâtiment que la mairie, affirmant avoir été agressée et s'être évanouie. L'enquête a révélé qu'il n'y avait ni arme ni agresseur : la secrétaire avait inventé ce scénario, en s'inspirant de romans policiers, pour dissimuler le détournement de fonds qu'elle commettait depuis plusieurs mois.

Entre décembre 2024 et août 2025, elle avait volé près de 3 500 € dans la caisse du guichet postal. Déjà condamnée en 2021 pour abus de confiance au préjudice d'une autre commune, elle a reconnu avoir agi par peur d'un contrôle imminent et pour faire face à des dettes et crédits à la consommation.

Le tribunal la condamne à 15 mois d'emprisonnement dont 9 mois avec sursis probatoire, la partie ferme étant aménagée sous bracelet électronique. Elle écope également d'une interdiction d'exercer dans la fonction publique pendant trois ans et devra rembourser la Banque postale, partie civile.

Cour d'appel de Paris, 10 octobre 2025

Condamnation d'un conseiller régional pour **détournement de fonds publics et fausse déclaration patrimoniale**. Il était reproché à l'élu d'avoir, lorsqu'il était député, utilisé de manière irrégulière une partie de son indemnité représentative de frais de mandat (IRFM), destinée à couvrir ses dépenses professionnelles. Sur un montant total d'environ 148500€, la juridiction a considéré que près de 74000€ avaient été détournés à des fins personnelles, par le biais de virements destinés à payer ses propres loyers, ainsi que des échéances d'assurance-vie ou encore une taxe foncière, opérations incompatibles avec l'objet légal de cette indemnité parlementaire.

La cour retient en outre qu'il avait fourni à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration patrimoniale mensongère ou incomplète, en particulier en minorant la valeur de rachat de plusieurs contrats d'assurance-vie. Il est toutefois relaxé du chef d'omission de déclarer les bénéfices tirés de ces contrats. La peine prononcée consiste en six mois d'emprisonnement avec sursis, assortis de cinq ans d'inéligibilité avec sursis, sans amende. Cette peine d'inéligibilité n'étant pas ferme, elle ne remet pas en cause son mandat de conseiller régional en cours.

Les investigations avaient été ouvertes en octobre 2018, à la suite d'un signalement de la HATVP, transmis au Parquet national financier, qui avait ensuite saisi la Brigade de répression de la délinquance économique. L'intéressé a annoncé se pourvoir en cassation, contestant notamment l'appréciation judiciaire des dépenses liées à l'exercice parlementaire.

Tribunal correctionnel d'Evry-Courcouronnes, 14 octobre 2025

Relaxe du maire d'une commune de plus de 10000 habitants et de son ancien collaborateur de cabinet, poursuivis pour **détournement de fonds publics et recel**.

Il leur était reproché le versement d'une indemnité de départ de 27649 € en mai 2017, liée à la cessation de fonctions de collaborateur de cabinet, qui était également conseiller régional. Le parquet estimait que le motif de « perte de confiance » avait été choisi de manière opportuniste pour permettre ce versement, alors que le départ du maire en août 2017, en application de la loi sur le non-cumul des mandats, aurait mis fin au contrat sans indemnité. L'enquête, ouverte après un rapport de la Chambre régionale des comptes en 2023, relevait plusieurs anomalies : disparition des pièces du dossier, absence de transmission au contrôle de légalité, et contradiction avec le contrat qui excluait toute indemnité en cas de perte de confiance.

À l'audience, le maire a dénoncé une affaire « éminemment politique » et expliquant que la décision était liée à des tensions professionnelles, non à une manœuvre. Il a invoqué une erreur administrative et le volume de ses responsabilités, tout en rejetant l'idée d'un prétexte factice. L'ancien collaborateur de cabinet a reconnu une baisse de présence liée à ses fonctions régionales mais a nié toute collusion. Leur avocat a insisté sur le contexte politique de 2017, marqué par l'incertitude des législatives et la loi sur le non-cumul des mandats, estimant que le licenciement ne pouvait être qualifié de frauduleux.

Le tribunal juge qu'un doute subsiste sur la caractérisation des infractions et prononce la relaxe. Le parquet a relevé appel du jugement.

Tribunal correctionnel de Fontainebleau, 13 octobre 2025

Relaxe d'un conseiller municipal d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants) et d'un ancien directeur de publication, poursuivis pour **diffamation publique**.

Il leur était reproché d'avoir mis en cause, dans un article et des propos publics, « la multiplication des voyages coûteux » du maire, évoquant des déplacements à l'étranger. Ces propos avaient donné lieu à une plainte pour diffamation dans le cadre d'une série de procédures engagées par l' élu.

Le tribunal estime que les expressions incriminées s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général sur la gestion municipale et prononce la relaxe des deux prévenus. Cette décision intervient dans un contexte où plusieurs actions similaires ont été engagées par le maire contre des publications jugées diffamatoires.

Tribunal correctionnel de Carpentras, 14 octobre 2025

Condamnation du maire d'une commune de moins de 3500 habitants pour **violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique**.

Il lui était reproché d'avoir, lors d'un conseil municipal en décembre 2023, saisi un administré par les épaules pour le faire sortir de la salle, alors que celui-ci filmait la séance malgré l'interdiction. L'incident s'inscrivait dans un contexte de fortes tensions locales autour d'un projet d'implantation d'un fast-food. À l'audience, l' élu a reconnu le geste, exprimé ses regrets et expliqué qu'il avait agi sous la pression d'un climat conflictuel.

Le tribunal prononce une amende de 500 € avec sursis et le versement de 200 € de dommages et intérêts à la victime.

Tribunal correctionnel de Montauban, 14 octobre 2025

Condamnation d'une conseillère municipale d'une commune de plus de 10000 habitants pour **abus de faiblesse**. Il lui était reproché d'avoir soutiré 56000 € à un homme de 98 ans entre 2018 et 2023, en encaissant 41 chèques, dont la moitié rédigés par elle-même, pour des montants allant de 500 à 10000 €. L'élue, âgée de 76 ans, siégeait dans la majorité municipale, était adjointe de quartier et déléguée au conseil des droits et des devoirs des familles. Elle connaissait la victime car il est le père d'un ancien conseiller municipal chargé du handicap, qui siégeait avec elle au sein de la majorité.

L'affaire a été révélée en 2023 par une conseillère bancaire, alertée par la volonté pressante de l'élue de se faire désigner bénéficiaire d'une assurance-vie, et par une tentative de mise sous tutelle de la victime auprès d'un notaire. Absente à l'audience pour raisons médicales, elle a reconnu les faits après les avoir niés durant l'enquête et présenté ses excuses par l'intermédiaire de son avocate.

Le tribunal prononce 6 mois d'emprisonnement avec sursis, l'obligation de rembourser les 56000 € détournés et de verser 1500 € pour préjudice moral.

Cour d'appel de Paris, 14 octobre 2025

Relaxe d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) poursuivi pour **homicide involontaire** après la mort d'une résidente.

Les faits remontent au 21 novembre 2018 : une femme de 85 ans est retrouvée en état d'hypothermie à proximité de l'EHPAD où elle résidait, après avoir passé la nuit dehors. Elle décède une semaine plus tard à l'hôpital. L'enquête avait révélé plusieurs dysfonctionnements : absence de verrou sur une porte du sous-sol empruntée par la victime, mensonge de deux aides-soignants affirmant l'avoir vue dans sa chambre, et appels nocturnes de la résidente à son fils indiquant qu'elle était « frigorifiée ».

En première instance, la fondation gestionnaire avait été condamnée à 20000 € d'amende avec sursis pour homicide involontaire. En appel, la cour estime que le décès n'est pas la conséquence directe des manquements constatés et prononce la relaxe, en raison des doutes sur la causalité réelle. L'établissement devra toutefois indemniser la partie civile pour son préjudice dont le montant sera fixé ultérieurement.

Cour de cassation, chambre criminelle, 14 octobre 2025

Cassation sans renvoi de l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes qui avait condamné une commune de plus de 10 000 habitants pour **dénonciation calomnieuse**.

Les faits remontaient à 2015 : la commune avait signalé au procureur, puis porté plainte contre deux agents municipaux soupçonnés de vols et dégradations à la fourrière. Après leur relaxe définitive, les agents avaient cité la commune pour dénonciation calomnieuse. Le tribunal correctionnel puis la cour d'appel avaient retenu la culpabilité et condamné la collectivité à 10000 € d'amende.

La Cour de cassation rappelle que les collectivités territoriales ne sont pénalement responsables que pour des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet d'une délégation de service public (article 121-2 du code pénal). Elle juge que la dénonciation calomnieuse ne relève pas de ce champ et annule la

condamnation sans renvoi, mettant fin au litige :

En effet, la responsabilité pénale d'une collectivité territoriale ou de ses groupements ne peut être engagée du chef de dénonciation calomnieuse, infraction qui n'est pas commise dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public, peu important que les faits dénoncés aient eux-mêmes pu être commis dans l'exercice d'une telle activité.

Cour de cassation, chambre criminelle, 14 octobre 2025

Cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui avait relaxé un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation publique**.

Les propos en cause, publiés sur un réseau social en juin 2018, visaient « l'ancienne collaboratrice parlementaire de l'ex-député-maire », sans la nommer. La cour d'appel avait jugé que l'identification de la personne visée n'était pas possible.

La Cour de cassation rappelle qu'une imputation formulée sous une forme allusive ou déguisée, faisant planer un soupçon sur plusieurs personnes, permet à chacune d'elles d'agir en diffamation (article 29, alinéa 1, loi du 29 juillet 1881). Elle estime que la motivation de la cour d'appel était insuffisante et casse l'arrêt, renvoyant l'affaire devant une autre formation de la cour d'appel de Paris.

Tribunal correctionnel de Bordeaux (ordonnance d'homologation CRPC), 15 octobre 2025

Condamnation du maire d'une commune de moins de 5000 habitants pour **faux et usage de faux** aggravés dans le cadre d'un dossier d'urbanisme.

Il lui était reproché d'avoir signé et utilisé un faux document pour accorder un permis de construire au fils de l'un de ses adjoints sur un terrain non constructible et soumis à forts mouvements de terrain. L'affaire avait été révélée en janvier 2023 par un signalement à une association anticorruption, puis transmise au parquet en décembre 2023. Le permis de construire a été annulé par le tribunal administratif, décision confirmée par le Conseil d'État.

Le jugement intervient dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), homologuée par le tribunal correctionnel. La peine prononcée est de 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 5 ans d'inéligibilité. Le prévenu devra également verser 1800 € de dommages et intérêts à la partie civile. Malgré sa condamnation à une peine d'inéligibilité dans le cadre d'une procédure de plaider-coupable, l'élu a présidé la séance du conseil municipal postérieurement à sa condamnation, en invoquant sa bonne foi dans ce dossier et en soutenant avoir signé le document après un avis favorable du syndicat départemental qui avait instruit la demande. Le préfet a pris un arrêté pour le déclarer démissionnaire d'office.

Tribunal correctionnel de Metz, 16 octobre

2025

Relaxe du maire d'une commune de plus de 10000 habitants, poursuivi pour **diffamation et injure publique**.

Il lui était reproché d'avoir tenu, lors d'un conseil municipal en mars 2023, des propos jugés diffamatoires et injurieux par un ancien colistier, dans le cadre d'un débat sur des recours administratifs visant la commune. La plainte avait été déposée le 30 mai 2023, après plusieurs échanges restés sans réponse, notamment une demande écrite de rectification des propos. L'affaire portait sur un contexte conflictuel lié à deux recours devant le tribunal administratif de Strasbourg concernant une parcelle et une commodité de passage, finalement rejetés en 2024 et 2025.

À l'audience, la défense a invoqué la liberté d'expression dans le cadre politique, estimant que ce contexte « protège de manière encore plus restrictive la liberté d'expression ». Le plaignant réclamait l'euro symbolique au titre des dommages et intérêts. Après examen, le tribunal a jugé que les propos ne présentaient pas le caractère diffamatoire ou injurieux au sens de la loi du 29 juillet 1881 et prononce la relaxe.

Tribunal correctionnel de Marseille (ordonnance d'homologation CRPC), 17 octobre 2025

Condamnation d'un ancien directeur de cabinet (commune de plus de 10 000 habitants) pour détournement de fonds publics.

Les faits portaient sur des irrégularités financières au sein d'une société publique locale, dans un dossier global de détournements de fonds publics et de gestion frauduleuse ayant conduit à un renvoi de onze mis en cause.

L'ancien directeur de cabinet du maire, a reconnu les faits qui lui étaient reprochés. Il est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à 1500 € d'amende, et déclaré inéligible pendant trois ans.

Un chef d'entreprise et ancien associé de l'exprésident de la SPL, a lui aussi admis les faits dans le cadre de la procédure. Il est condamné à quatorze mois d'emprisonnement avec sursis, dont une partie assortie d'un sursis probatoire d'un an et demi, ainsi qu'à une amende de 25000 € et trois ans d'inéligibilité.

Ces deux condamnations interviennent dans un dossier plus vaste pour lequel d'autres prévenus – dont des cadres municipaux et des proches de l'ancienne direction de la SPL – seront jugés ultérieurement.

Cour des comptes (chambre du contentieux), 17 octobre 2025*

Relaxe de l'ancien président-directeur général (PDG) d'une société d'économie mixte (SEM) et du directeur général d'exploitation, poursuivis pour **gestion de fait et octroi d'avantage injustifié**.

Il leur était reproché d'avoir manœuvré des fonds considérés comme publics et accordé des avantages injustifiés, au regard des articles L.131-15 et L.131-12 du code des juridictions financières. Le ministère public soutenait que la production d'énergie renouvelable et l'exploitation d'un réseau de chaleur constituaient des services publics par détermination de la loi lorsqu'elles sont exercées sous l'égide d'une commune, ce qui aurait entraîné la qualification de deniers publics.

La Cour a jugé que la société exerçait ses activités pour son compte propre et non pour celui de la commune, que le réseau de chaleur était privé et que son activité ne pouvait être qualifiée de service public. Les recettes n'ayant pas le caractère de deniers publics, les infractions ne sont pas constituées. La Cour prononce la relaxe des deux responsables.

* Le contentieux porté devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes n'a pas la nature d'une procédure pénale, mais il présente un caractère répressif, dans la mesure où il peut aboutir à une condamnation personnelle d'un élu ou d'un fonctionnaire au paiement d'une amende.

Cour d'appel de Caen, 17 octobre 2025

Relaxe de l'ancien directeur technique d'une commune de moins de 2000 habitants, poursuivi pour **harcèlement moral**.

Il lui était reproché d'avoir exercé des pressions, brimades et comportements humiliants entre 2016 et 2017 à l'encontre d'un agent municipal, dans un contexte de réorganisation des services. Selon la partie civile, ces agissements auraient contribué au suicide de la victime en 2017. Selon la partie civile, l'origine du conflit remonterait au choix du maire de retenir la solution technique proposée par la victime pour la réfection d'une salle municipale, plutôt que celle préconisée par le prévenu. En première instance, le tribunal correctionnel de Lisieux l'avait condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis.

En appel, le prévenu a contesté toute culpabilité, estimant insupportable que les conditions de travail soit reliées au décès de la victime dont il n'était pas le supérieur hiérarchique direct. La défense a invoqué l'absence de preuve de comportements harcelants, rappelant que la victime traversait une période personnelle difficile (accident, retrait de permis, séparation). La cour a relevé des tensions et un manque de communication, mais pas d'éléments suffisants pour caractériser le harcèlement moral. Elle prononce la relaxe.

Tribunal correctionnel de Lille, 18 octobre 2025

Condamnation d'un agent communal (commune de moins de 3500 habitants) pour **détention d'images pédopornographiques**. Une perquisition à son domicile a permis la saisine d'une clé USB dans laquelle ont été retrouvées des photos et des images pédopornographiques insoutenables. Une photo de lui se masturbant dans la cour d'une école de la commune a également été retrouvée.

Il est condamné à trois ans d'emprisonnement dont deux assortis d'un sursis probatoire de trois ans durant lequel il devra suivre des soins psychiatriques et ne pas entrer en contact avec des mineurs. Il ne pourra plus exercer d'activité avec les enfants durant dix ans et est désormais inscrit au fichier des délinquants sexuels (FIJAIS). Le tribunal a décerné un mandat de dépôt.

Tribunal correctionnel de Meaux, 20 octobre 2025

Condamnation du maire d'une commune de moins de 5000 habitants pour **prise illégale d'intérêts et favoritisme**. Il lui était reproché d'avoir attribué, entre 2016 et 2022, plusieurs marchés publics (voirie, espaces verts, services informatiques) pour un montant estimé à plus de 3,2 millions d'euros à deux entrepreneurs de son réseau. L'affaire avait débuté en 2021 à la suite d'un signalement d'élus d'opposition dénonçant une externalisation croissante sans mise en concurrence.

Pour sa défense, l'élu a contesté toute volonté frauduleuse, affirmant qu'aucun enrichissement personnel n'avait été constaté et que le parquet lui-même l'avait reconnu. Il a soutenu qu'il n'avait pas « saucissonné » les marchés pour contourner les seuils légaux, expliquant que les besoins étaient « évolutifs » et traités « année après année ». Il a insisté sur le fait que d'autres entreprises travaillaient pour la commune et que les accusations visaient à nuire à son image.

Le tribunal le condamne à un an d'emprisonnement avec sursis, 10000 € d'amende, 3 ans de privation des droits civiques et à 2 ans d'interdiction de participer à la passation des marchés publics. Les deux entrepreneurs sont également condamnés (jusqu'à 300000 € d'amende et des peines de prison avec sursis). Tous ont annoncé relever appel du jugement.

Tribunal correctionnel de Bastia, 22 octobre 2025

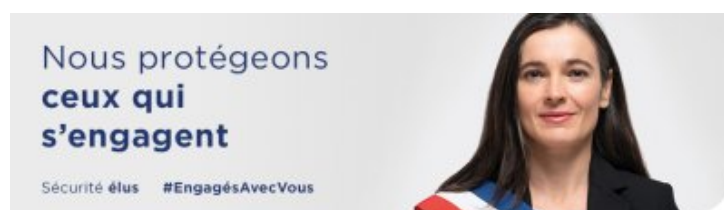
Relaxe du maire d'une commune de moins de 500 habitants, poursuivi pour **favoritisme** dans l'attribution de marchés publics.

Il lui était reproché d'avoir favorisé, entre 2005 et 2013, un entrepreneur local dans l'attribution de marchés communaux pour un montant estimé à 370000 €. ».

Le parquet avait requis 18 mois d'emprisonnement avec sursis, 20 000 € d'amende et une privation des droits civiques pendant cinq ans, estimant que l'entrepreneur était devenu « bénéficiaire quasi exclusif » des marchés sans en avoir les compétences. Les deux prévenus ont nié toute entente frauduleuse, le maire affirmant avoir respecté les procédures de publicité et l'entrepreneur soutenant avoir « toujours candidaté dans les règles ». Lors de l'audience, le maire a reconnu avoir apporté une aide à l'entrepreneur, mais a précisé qu'elle se limitait à lui expliquer la marche à suivre en raison de ses difficultés à lire le français et de son absence de compétences administrative. Le tribunal estime que l'infraction de favoritisme n'est pas caractérisée et prononce la relaxe du maire. L'entrepreneur est également relaxé pour recel de favoritisme, mais reconnu coupable de blanchiment de fraude fiscale et banqueroute, et condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis, 2000 € d'amende, assortis d'une interdiction de gérer pendant cinq ans.

Exercer son mandat en toute sérénité

Notre contrat **Sécurité élus** vous propose une protection sur mesure, adaptée aux spécificités de votre mandat. En cas de mises en cause personnelles, vous disposez d'un soutien juridique et financier, vous permettant de faire face sereinement à toute situation délicate.



Tribunal correctionnel de Tours, 23 octobre 2025

Condamnation d'un éducateur spécialisé pour **homicide involontaire** après la noyade d'un enfant placé âgé de 6 ans lors d'une sortie baignade.

Les faits remontent au 27 juillet 2020 : l'enfant, qui ne savait pas nager, s'est noyé dans un étang lors d'une sortie organisée par un foyer relevant de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF). L'éducateur, seul pour encadrer six enfants, n'avait pas de diplôme de surveillant de baignade, a ignoré la fermeture du poste de secours et enfreint un arrêté municipal interdisant la baignade. Le parquet a évoqué « un enchaînement de fautes » et des « dysfonctionnements » dans l'organisation.

Pour sa défense, l'éducateur a exprimé son profond sentiment de culpabilité et affirmé qu'il n'avait jamais voulu mettre les enfants en danger.

Le tribunal prononce 18 mois d'emprisonnement avec sursis simple. Le conseil départemental, également poursuivi en qualité de personne morale, est relaxé, les juges estimant que la loi ne permet pas de condamner pénalement la collectivité pour une mission relevant de l'Aide sociale à l'enfance. Une procédure est en cours devant le tribunal administratif pour déterminer la responsabilité du département.

Tribunal correctionnel d'Auch, ordonnance d'homologation CRPC, 27 octobre 2025

Condamnation d'un maire (commune de moins de 500 habitants) pour **corruption passive**.

Il lui était reproché d'avoir sollicité une somme de 500 € auprès d'un administré en échange de la délivrance d'un permis de construire pour un hangar agricole. Cette somme correspondait à des dommages-intérêts que le maire avait été condamné à verser à ce même administré quelques années plus tôt, à la suite d'une affaire de violences. Selon l'enquête menée par la brigade de recherche, l'élu avait laissé entendre qu'un remboursement accélérerait le traitement du dossier, ce qui a été qualifié juridiquement de corruption passive.

Après une garde à vue, l'élu a accepté une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Il est condamné à dix ans d'inéligibilité, ainsi qu'à une peine d'amende. En application du Code électoral, le préfet a prononcé sa démission d'office.

[1] À noter : la suite procédurale verra la Cour de cassation (4 février 2026), déclarer irrecevables les QPC soulevées par la partie civile dans le cadre du pourvoi, les mémoires ayant été déposés hors délais et/ou devant une mauvaise juridiction.